République Française

MAIRIE de BAYONVILLE-SUR-MAD

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de BAYONVILLE SUR MAD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Marie-Line ROCH***, Maire.

Nombre de membres :	
En exercice :	**11**
Présents :	**10**
Votants :	**10**

DATE DE CONVOCATION: 27 mars 2023
PRESENTS: MM. ADAM. BELGRINE. CHANTRAINE. TRAVERSA. SIMON. VINCENT.
Mme BIGEL. PETITNICOLAS. OSTERTAG. ROCH
ABSENT, excusé: M. FISCHER.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE: M. Luc ADAM.

2023-005. OBJET: **TRAVAUX EN FORET**

Le Conseil Municipal de BAYONVILLE SUR MAD vote le programme de travaux en forêt prévu pour l'année 2023 :
Détail des travaux:
Cloisonnement d'exploitation : ouverture mécanisée. Localisation ; 45.i ;46i ; 47i ; 48i
Pour un montant 3 920€ HT soit 4 704€ TTC.

2023-006. OBJET: COMPTE ADMINISTRATIF 2022 compta M 14

Madame Marie-Line Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel VINCENT premier adjoint, déclare que le compte de gestion dressé pour l'année 2022 n'appelle ni observations, ni réserves de sa part ; en conséquence, il vote à l'unanimité le compte administratif 2022 (9 pour, 0 contre, 1 abstention).

Madame Marie-Line **ne prend pas part au vote.**

2023-007. OBJET: COMPTE DE GESTION M14 2022

Madame Marie-Line Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022.
Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
Considérant que les dépenses et les recettes sont justifiées,
1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
***Madame Marie-Line ROCH* ne prend pas part au vote**

2023-008. OBJET: COMPTE ADMINISTRATIF 2022 compta M 49

Madame Marie-Line Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel VINCENT premier adjoint, déclare que le compte de gestion dressé pour l'année 2022 n'appelle ni observations, ni réserves de sa part ; en conséquence, il vote à l'unanimité le compte administratif 2022 (9 pour, 0 contre, 0 abstention).
***Madame Marie-Line ROCH* ne prend pas part au vote.**

2023-009. OBJET: COMPTE DE GESTION M49 2022

Madame Marie-Line Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel VINCENT premier adjoint,, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022.
Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
Considérant que les dépenses et les recettes sont justifiées,
1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
***Madame Marie-Line ROCH* ne prend pas part au vote.**

2023-010. OBJET: AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION : COMPTABILITÉ M 14

Le Conseil, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2022, considérant que les opérations sont régulières,

statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,
constatant que le compte administratif fait apparaître:
- un excédent d'exploitation de : **38 174.84** €

décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit:

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022		
Pour mémoire, prévisions budgétaires:		
Résultat de l'exercice:		**38 174.84 €**
Résultat antérieur reporté:		**132.40 €**
Résultat à affecter: (hors RAR)		**38 307.24 €**
Exécution du virement à la section d'investissement:		**-18 729.98€**
Restes à réaliser		**5 000,00 €**
Affectation complémentaire en réserve:		
Affectation à l'excédent reporté:		**23 729.98 €**
Report en fonctionnement R002		**14 577.26€**

2023-011. OBJET: AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION : COMPTABILITÉ M 49

Le Conseil, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2022, considérant que les opérations sont régulières,

statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

constatant que le compte administratif fait apparaître:

- un excédent d'exploitation de : **34 119.10 €**

décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit:

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022		
Résultat de l'exercice:		**17 148.63 €**
Résultat antérieur reporté:		**16 970.47 €**
Résultat à affecter: (hors RAR)		**34 119.10 €**
Solde d'exécution cumulé d'investissement		**- 2 288.02 €**
Restes à réaliser		**- 0,00 €**
Affectation complémentaire en réserve:		**- 2 288.02 €**
Report en exploitation au R 002:		**31 831.08 €**

2023-012. OBJET: TAUX DES TAXES 2023

Le Conseil Municipal vote le taux des taxes pour 2023:

FONCIER BATI	36,33 %	108 917 €
FONCIER NON BATI	30,26 %	5 054 €
TAXE HABITATION	10,72 %	1 704 €
TOTAL		115 675 €

Vote : pour : 10 , contre: 0 , abstention : 0 .

***2023-013. OBJET:* BUDGET PRIMITIF 2023, compta M 57 Commune**

Le Conseil Municipal vote le budget primitif 2023

Section de fonctionnement : recettes = dépenses : 196 961,26 €

Section d'investissement : recettes = dépenses : 91 674.88 €

***2023-014. OBJET:* BUDGET PRIMITIF 2023, compta M 57 EAU**

Le Conseil Municipal vote le budget primitif 2023,

Section de fonctionnement : recettes = dépenses : 69 761.08 €

Section d'investissement : recettes = dépenses : 9 820.02 €

***2023-015. OBJET:* AMORTISSEMENTS 2023**

Le Conseil Municipal approuve les cadences d'amortissements des biens transférés pour l'année 2023 suivant le tableau ci-joint.

***2023-016. OBJET :* ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022**

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2022
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPE

2023-017. OBJET: **PROJET EOLIENNES**

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse explicative, un exemplaire de promesse de bail et de promesse de constitutions de servitudes a préalablement été adressée à l'ensemble des membres du Conseil municipal avec la convocation au présent Conseil municipal.

Madame le Maire, expose au Conseil Municipal le projet d'un parc éolien sur le Territoire de la Commune et la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes proposée par la société EDF Renouvelables France pour l'utilisation et l'usage des chemins ruraux et de toute parcelle propriété de la commune visés par ladite promesse.

Après en avoir délibéré, par : **8 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention.**

Le Conseil Municipal :

1- émet un avis favorable de principe sur le projet d'un Parc éolien sur le territoire de la Commune de Bayonville sur Mad.
2- émet un avis favorable pour que la société EDF RENOUVELABLES FRANCE étudie la possibilité d'implanter un Parc Eolien sur le territoire de la Commune, y compris les terrains appartenant à la Commune.
3- autorise la société EDF RENOUVELABLES France, ses filiales et ses prestataires, à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet éolien :
- Les chemins ruraux appartenant à la commune ; et
- Les voies publiques situées sur le territoire communal.

4- autorise Madame, le Maire, à signer avec la société EDF Renouvelables France ou avec la société de projet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France, la promesse de bail emphytéotique pour les parcelles communales et la promesse de constitution de servitudes pour les chemins ruraux présentés ainsi que la convention d'utilisation des voies publiques.

2023-018. OBJET: **SYNDICAT ASSAINISSEMENT : ADHESION BERNECOURT**

Vu les articles L5211-18 et L5211-19 et 5212-29 du Code Général des collectivités territoriales définissant les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54),
Vu la délibération 2023-004 du 10 mars 2023 du SDAA54 acceptant l'entrée de la commune de BERNECOURT AU 01.01.2024;
Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande, *à 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention* , l'adhésion de la commune de Bernécourt au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er janvier 2024.

2023-019. OBJET: **DESAFFECTATION CHEMIN COMMUNAL**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10 ;

- Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, dénommée chemin rural situé entre les parcelles 164 et 165 *ne figure pas au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées et ne permet pas la circulation des véhicules et piétons.*

Le maire propose au conseil municipal la désaffectation de fait du chemin rural.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

DECIDE :

- de désaffecter le chemin rural, situé entre les parcelles 164 et 165
- d'autoriser le maire à engager les démarches correspondantes.

Après réalisation de l'enquête publique, il sera ensuite décidé de :

- procéder à la vente du terrain.

- ***2023-020. OBJET:*** **CREANCES DOUTEUSES**

- **Provisions pour créances douteuses. Délibération adoptant une méthode de calcul**

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre. Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

- **Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré**

- **- DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : **Exercice de prise en charge de la créance 2023 :**
- Taux de dépréciation **N** 0 % - **N-1 0 % - N-2** 15 - **N-3** 50 % Antérieur 100 % -

- Des provisions à 100 % seront également inscrites dans les deux cas de figure suivants : - les procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire) - les contentieux devant les tribunaux

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

- ***2023-021. OBJET:*** **CONVENTION RGPD**

- Le conseil autorise le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

- Le conseil autorise le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

- Le conseil autorise le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des données (DPD) personne morale de la collectivité.

Acte rendu exécutoire:

- ✓ après dépôt en Sous-Préfecture : le 11 avril 2023
- ✓ affiché ou notifié le: 11 avril 2023

le Maire,
Marie-Line ROCH

Pour extrait conforme
le Maire,
Marie-Line ROCH